



Établissement public du Musée National Picasso – Paris

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2012-15

### PRISE EN CHARGE DE FRAIS EXPOSES A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES OU PERMANENTES

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Établissement public du musée national Picasso – Paris,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 pris par le ministère de la culture et de la communication pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 2011-19 du 29 novembre 2011,

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 30 novembre 2012,

Adopte la délibération suivante :

**Art. 1er.** – Les dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2011-19 du 29 novembre 2011 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013. Ainsi, lorsque que l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un agent effectuant une mission pour les besoins du service peut prétendre, sur décision de l'ordonnateur et sur production d'un justificatif de paiement, à la prise en charge aux frais réels des frais exposés à l'occasion de cette mission, dans le respect d'un plafond de 80 € par nuitée pour l'hébergement. Cette mesure est limitée à 10 missions pour l'ensemble de l'établissement.

Un compte-rendu des décisions prises en vertu de cette délibération est fait annuellement au conseil d'administration.

**Art. 2.** – Un agent, sous contrat avec l'établissement ou affecté par le ministère de la culture et de la communication, dans le cadre de son activité sur le site de stockage et de conservation des œuvres à Montreuil, peut prétendre à la délivrance, uniquement sur ordre de mission, de tickets de métro couvrant la Zone RATP 1 à 3.

Un stock de tickets est constitué à cet effet, dans la limite de 100 tickets renouvelables, et acquis par l'Agent comptable, auprès de la RATP, sur les fonds de l'établissement. L'Agent comptable en assure la conservation et retrace l'enregistrement afférent aux opérations de remise aux bénéficiaires, notamment par la tenue d'un état d'émargement servi sur présentation des justificatifs visés supra.

**Art. 3.** – La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de un an.

Fait à Paris, le 30 novembre 2012

Par le conseil d'administration  
Le président,



Anne BALDASSARI  
Conservateur général du patrimoine